



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par :

Gauthier BOUTINEAU

Tél : 03 51 37 61 60

Mél : per.saer.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 14 octobre 2022

à

DDT de la Marne

Cellule Autorisations et Fiscalité de l'Urbanisme

40 Boulevard Anatole France

51000 Chalons-en-Champagne

A l'attention de Géraldine CANDUZZI

**Projet de construction** : Parc photovoltaïque au sol à Matignicourt Goncourt et Orconte  
PC n°05135622B0004 et 05141722B0002

Par courrier du 13 septembre 2022, vous sollicitez l'avis de la DREAL sur les demandes de permis de construire en objet. Je vous prie de trouver ci-après les avis des services concernés.

**Avis du STECCLA**

**Réseaux de transport et de distribution d'électricité**

suffisant, à condition qu'Enedis accorde la dérogation.

La localisation des 2 postes de livraison diffère entre le plan de masse (PC2.1 et PC5.1) et le plan d'implantation du site.

Concernant les modalités de raccordement au réseau public, outre le raccordement sur le poste source de Marolles ou sur celui de St Dizier (situé à 17,2 km et non pas 10 km comme écrit dans l'EI p142 en passant par un autre parc PV d'Isle sur Marne), le pétitionnaire évoque une « autre » solution consistant à se raccorder sur le réseau de transport (Etude d'impact - pages 142). Une telle option, consistant à créer un poste de livraison (poste HTA/HTB privé) à raccorder sur un ouvrage du réseau de transport d'électricité, remettrait fondamentalement en cause la consistance des installations connexes, et que son gabarit serait sans aucune commune mesure avec les deux postes de livraison proposés dans le dossier (EI, plans et PC4).

Le poste le plus proche est le poste source 225/63/20 kV de Marolles. La capacité réservée résiduelle sur ce poste est de 0 MW (source caparéseau le 14/10/22).

Les S3REnR de Lorraine, Champagne-Ardenne et Alsace sont en cours de révision à l'échelle du Grand Est, ce qui permettra d'allouer de nouvelles capacités.

La participation du public sur le projet de S3RENr Grand Est a eu lieu du 20 juin au 25 juillet 2022. L'approbation de la quote-part est prévue en 2022.

Dans ce secteur de la Marne, des créations de nouvelles capacités seront nécessaires dans le cadre du S3REnR Grand Est, ce qui aura pour conséquence de différer les raccordements. Cependant, il est à noter que, malgré cette situation, la dynamique actuelle de développement de la filière en Grand Est, reste conforme aux objectifs régionaux fixés par le SRADDET.

**Avis SEBP**

**Volet paysage**

Contexte

DREAL Grand Est

Tél : 03 51 37 60 00

[www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr)

1 rue du Parlement - BP 80556 - 51022 Châlons-en-Champagne Cedex

La demande de la société NEOEN consiste en la création d'un parc solaire photovoltaïque mixte (installations au sol et flottantes) d'une surface d'emprise de 55,8 ha sur les communes de Matignicourt-Goncourt et Orconte dans le département de la Marne. Les panneaux solaires occuperont une surface de 18,6 ha dont 2,7 ha au sol au sein du site de projet ; ils sont répartis sur 6 zones au sein d'un paysage de gravières, entre les villages de Matignicourt-Goncourt à l'ouest et Orconte à l'est. Les locaux techniques sont composés de 10 postes techniques (transformation et livraison), 4 locaux d'exploitation et une citerne de 120 m<sup>3</sup>. Les panneaux ont une hauteur maximale d'environ 3 m pour les structures au sol et d'environ 0,5 m pour les panneaux flottants. Une clôture métallique de couleur verte de 2 m de haut entoure le parc photovoltaïque. Elle est par endroits doublée de haies arbustives d'essences locales pour améliorer l'insertion paysagère du projet, sur un linéaire d'environ 350 m.

Le projet se situe dans l'entité paysagère du Perthois, telle que définie dans l'atlas régional des paysages de Champagne-Ardenne, et se caractérise par un paysage plat, essentiellement occupé par des grandes cultures entrecoupées de massifs boisés plus ou moins vastes qui forment des écrans et donnent la profondeur de champ visuel.

Le choix du lieu d'implantation n'appelle aucune remarque spécifique.

Le projet n'est pas situé dans le périmètre d'un site classé ou inscrit au titre du code de l'environnement.

#### Analyse et prescriptions

Le secteur présente une sensibilité faible vis-à-vis du paysage, en raison de la topographie très plane, et de la présence de haies plus ou moins denses sur les berges des étangs remis en eau après l'exploitation des sables. Les champs de perception du projet sont réduits aux abords de la seule route longeant le projet (route communale entre Matignicourt-Goncourt et Orconte), et les impacts sont potentiellement forts depuis cet axe routier pour les deux étangs les plus au nord très dépourvus de végétation autour (secteurs 3 et 4) et pour la partie hors d'eau (secteur 5).

#### Mesures d'intégration paysagère

Les locaux techniques seront prévus en bardage bois, ce qui permet une bonne intégration. On pourra conseiller des essences locales et imputrescibles telles que le robinier.

Autour des deux étangs du nord, les plus proches de la route communale, une plantation de haie sur un linéaire de 560 m est prévue, avec des essences locales et adaptées au milieu. Le frêne, préconisé dans la liste des essences possibles, sera plutôt évité en raison de sa sensibilité à la chalarose. Pour être efficace rapidement, les plants devront être suffisamment grands dès la plantation.

La clôture devra être de teinte permettant une meilleure intégration que le vert en toutes saisons ; elle devra être de teinte identique aux couleurs stables du paysage (couleur de la terre ou de la pierre locale, couleur des troncs, ...), allant généralement du gris au brun (par exemple RAL 7006, 7013, 7022 ou 8019), et de finition mate.

#### Conclusion

Le dossier ne montre pas d'atteinte particulière au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et des paysages naturels ou urbains au vu des mesures de réduction d'impact présentées par le porteur de projet. Le service émet **un avis favorable au titre du paysage à ce projet sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus.**

#### **Volet biodiversité**

L'analyse de l'état initial de l'environnement est assez complète. On peut toutefois regretter que l'aire d'étude soit trop restreinte au site de l'ancienne carrière, ce qui ne permet pas d'évaluer certains impacts sur les animaux à grande capacité de déplacement.

Le site est une ancienne carrière qui a fait l'objet d'un réaménagement en fin d'exploitation. Ce réaménagement visait explicitement la création d'espaces naturels intéressants pour la biodiversité. Il est regrettable que l'étude d'impact ne rappelle pas cette finalité et n'analyse pas dans quelle mesure le projet présenté remet en cause cet objectif.

Les principaux effets de la construction de la centrale photovoltaïque seront l'occupation et l'altération d'une partie des prairies pour la partie au sol, la réduction de la surface d'eau libre et une modification de la quantité de lumière pénétrant la masse d'eau et des échanges entre la masse d'eau et l'atmosphère, induisant une altération de la flore et des habitats aquatiques. D'autres effets de moindre importance seront dus à la phase travaux, avec notamment le débroussaillage et la suppression d'une partie de la ripisylve.

L'étude met en évidence des impacts significatifs sur plusieurs espèces patrimoniales et / ou protégées, en particulier :

- réduction de 50 % de la zone d'alimentation des odonates dont la Cordulie à corps fin ;
- destruction ou altération des zones de transit et de chasse des chiroptères ;
- altération de 74 % de l'habitat de nidification de la Bergeronnette printanière. Le dossier affirme que l'espèce dispose de nombreux habitats de report au nord et à l'est de la zone d'étude, mais cette affirmation n'est pas étayée, les habitats en question se trouvant hors de la zone d'étude ;
- la suppression de 51 % des surfaces d'eau libre, représentant un impact important sur les aires de repos des anatidés, notamment la Harle piette ;
- l'altération de 3 ha de prairies correspondant aux zones d'alimentation de la Pie-grièche grise, de la Pie-grièche écorcheur et de la Linotte mélodieuse ;
- réduction de 45 % des surfaces disponibles pour l'alimentation des sternes ;
- modification des habitats subaquatiques où sont présentes notamment l'Anguille d'Europe et la Lamproie de Planer.

Si les mesures d'évitement et de réduction permettent d'atténuer les impacts de la phase travaux et une partie des impacts de la phase exploitation, elles n'affectent pas les impacts listés ci-dessus qui découlent de la présence même des panneaux solaires.

En outre, ainsi qu'il est relevé dans l'étude, les anciennes carrières du Perthois forment un ensemble de plans d'eau fonctionnel et particulièrement attractif pour de nombreuses espèces d'oiseaux, en lien avec le lac du Der. C'est donc à l'échelle de cet ensemble qu'il conviendrait d'étudier les effets cumulés avec d'autres projets, en particulier les autres projets de centrales photovoltaïques flottantes.

Les impacts résiduels qui sont tous jugés nuls à faibles, notamment sur les espèces protégées, paraissent ainsi sous-évalués. En tout état de cause, même des impacts faibles nécessitent la mise en oeuvre de mesures de compensation pour atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité défini par le code de l'environnement, or aucune mesure de ce type n'est prévue dans le projet.

En conclusion, considérant que l'analyse des impacts est insuffisante, considérant que l'étude d'impact ne permet pas de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires pour atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité défini à l'article L.110-1 du code de l'environnement, considérant que le projet entraîne la destruction ou l'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, **le pôle espèces et expertise naturaliste émet un avis défavorable à la délivrance du permis de construire.**

P/Le Directeur et par délégation,  
Le Chef du pôle énergies renouvelables,



Gauthier BOUTINEAU